

**Objet : Route Départementale (RD) n° 309, hors agglomération, commune de Sablé-sur-Sarthe**  
**Réglementation de la circulation**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

**Considérant que**, au regard de la vitesse en dessous de laquelle circule 85 % des usagers de la RD 309 (vitesse de référence), estimée à 90 km/h, la distance d'arrêt sur obstacles, pour un usager circulant dans le sens Souvigné-sur-Sarthe vers Sablé-sur-Sarthe vis-à-vis d'un usager en attente de manœuvre, est insuffisante au niveau du carrefour formé avec la voie communale n° 8 située au PR 6+640 de la RD 309,

**Considérant que** la géométrie de la RD 309 présente simultanément un profil en long pentu et un tracé courbe entre la voie communale du Petit Baillif et l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe,

**Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique**, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 70 km/h dans les deux sens circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** -

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n° 24/5370 du 12 septembre 2024.

**ARTICLE 2** -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 309, située hors agglomération, commune de Sablé-sur-Sarthe, est limitée à 70 km/h entre le PR 6+115 et le PR 6+765 dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** -

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation afférente.

**ARTICLE 4** -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont une ampliation sera adressée au Maire de Sablé-sur-Sarthe, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 5** -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

  
Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 13 DEC. 2024